

N° 418

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1977.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite
pour les anciens déportés ou internés.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 1223, 1863, 2282, 2328, 2845 et in-8° 719.

Déportés et internés. — *Pensions de retraite - Retraite (âge de la) - Assurances sociales - Assurance vieillesse - Vieillesse - Anciens combattants - Code de la sécurité sociale.*

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les assurés sociaux, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 %, qui cessent toute activité professionnelle sont présumés atteints, s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, d'une invalidité entraînant une réduction des deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque.

La pension d'invalidité qui leur est accordée en application de ces dispositions peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité.

Art. 2.

Des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application pratique de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.